

**Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest**

**Aménagement/Transport : approbation de la convention de distribution de tickets de transport public du réseau de transport de la communauté de communes du centre-ouest**

**Séance du 03/01/2026  
Délibération n°05**

**2<sup>ème</sup> convocation**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 40

Présents : 5

Absents : 35

Votants : 5

- dont « pour » : 5

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

*Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le mardi 30 décembre 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2<sup>ème</sup> convocation le samedi 03 janvier 2026 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président.*

**Présents**

CHANFI Bibi, RIDHOI Zaïnabou, IBRAHIMA Said Maanrifa, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou,

**Absents**

AHMED COMBO Papa, MOHAMED Zaïnaba, , ATTIBOU Zaïnati\_MADI OUSSENI Mohamadi, , ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, MDALLAH Anlamati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inchat, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadan, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amna, , MIKIDADI Madihali, FRADJI Saindou, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni.

**Secrétaire de séance** : RIDHOI Zaïnabou

La Communauté de Communes du Centre-Ouest mettra en service, début 2026, son réseau de transport public de personnes dénommé "TMCO".

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service public et de faciliter l'accès des usagers aux

titres de transport, il est nécessaire de multiplier les points de vente sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place un réseau de distributeurs agréés qui assureront la vente des titres de transport auprès du public.

### **Principes du dispositif de distribution**

Le système de distribution envisagé repose sur les principes suivants :

#### **1. Statut des distributeurs**

Les distributeurs agiront en qualité de revendeurs des titres de transport. Ils achèteront les titres auprès de la Communauté de Communes et les revendront au public aux tarifs officiels.

#### **2. Modèle économique**

- Les distributeurs achèteront les titres de transport à un prix correspondant à 95% du prix de vente public ;
- Ils revendront ces titres au prix public fixé par délibération de la Communauté de Communes, sans majoration ni minoration ;
- Leur rémunération sera constituée par la marge réalisée, soit 5% du prix de vente public ;
- Les distributeurs assumeront le risque lié à la conservation des stocks (perte, vol, détérioration).

#### **3. Gestion des invendus**

Afin de sécuriser l'activité des distributeurs tout en préservant une gestion rigoureuse des stocks, il est prévu un dispositif de restitution des titres invendus dans les conditions suivantes :

- Les distributeurs pourront restituer les titres invendus en cas de modification tarifaire, de cessation d'activité, de résiliation de la convention, ou sur demande motivée dans la limite de deux restitutions par an ;
- Les titres restitués doivent être en parfait état et non détériorés ;
- Le remboursement s'effectuera au prix d'achat initial,
- Un préavis de 15 jours sera requis et le remboursement interviendra dans un délai de 60 jours.

Ce dispositif permet d'offrir une certaine souplesse aux distributeurs.

#### **4. Obligations des distributeurs**

Les distributeurs devront notamment :

- Respecter strictement les tarifs officiels de vente au public ;
- Tenir une comptabilité précise des achats et des ventes ;
- Transmettre mensuellement un état détaillé de leurs ventes ;
- Afficher visiblement les tarifs dans leur point de vente ;
- Assurer un accueil de qualité et informer les usagers ;

#### **5. Contrôle**

La Communauté de Communes conservera un droit de contrôle permanent sur :

- Le respect des conditions tarifaires ;
- La tenue de la comptabilité ;
- L'état des stocks.

#### **Durée et modalités de la convention**

La convention-type proposée sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de fin de gratuité du service de transport, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par chaque partie moyennant un préavis de 3 mois, ou immédiatement en cas de manquement grave aux obligations contractuelles.

#### **Avantages du dispositif**

Ce système de distribution présente plusieurs avantages :

- Pour les usagers : multiplication des points de vente et facilitation de l'accès aux titres de transport ;
- Pour la collectivité : développement du réseau de distribution sans investissement ni charge de personnel supplémentaire, tout en conservant la maîtrise des tarifs ;
- Pour les distributeurs : opportunité de diversifier leur activité et de bénéficier d'une source de revenus complémentaire, avec une sécurité offerte par la possibilité de restitution des invendus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et suivants relatifs aux autorités organisatrices de la mobilité ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération n°27 en date du 13/03/2025 portant mise en place d'un service public de transport de personnes sur le territoire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ;

VU la délibération n°70 en date du 03/01/2026 portant fixation des tarifs du réseau de transport TMCO ;

VU la délibération n°53 en date du 14/08/2025 portant création d'une régie de transport ;

VU le projet de convention-type de distribution de tickets de transport public annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès des usagers aux titres de transport en multipliant les points de vente sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place un réseau de distributeurs agréés pour assurer une

couverture géographique optimale du territoire ;

CONSIDÉRANT que le système proposé permet de développer les points de vente sans charge supplémentaire pour la collectivité tout en garantissant le respect des tarifs officiels ;

CONSIDÉRANT que les modalités financières proposées (prix d'achat à 95% du tarif public) constituent une rémunération équilibrée pour les distributeurs tout en préservant les intérêts de la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'offrir aux distributeurs une possibilité de restitution des invendus, ce qui sécurise leur activité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver la convention-type de distribution de tickets de transport public du réseau TMCO telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention-type avec l'ensemble des distributeurs qui rempliront les conditions requises.

**Article 3 :** Les distributeurs achèteront les titres de transport auprès de la Communauté de Communes à un prix correspondant à 95% du prix de vente public et les revendront aux usagers aux tarifs officiels fixés par délibération, sans aucune majoration ni minoration.

**Article 4 :** D'approuver le dispositif de restitution des titres de transport invendus selon les modalités suivantes :

- Possibilité de restitution en cas de modification tarifaire, cessation d'activité, résiliation de la convention, ou sur demande motivée (deux fois maximum par an) ;
- Remboursement au prix d'achat initial ;
- Préavis de 15 jours et délai de remboursement de 60 jours ;
- Titres restitués devant être en parfait état et non détériorés.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- Les conventions individuelles avec chaque distributeur selon le modèle-type approuvé ;
- Les éventuels avenants en cas de modification des conditions d'exécution ;
- Les actes de résiliation le cas échéant ;
- Les décisions de remboursement des titres restitués conformément aux dispositions de l'article 4.

**Article 6 :** Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de distribution, y compris les remboursements éventuels de titres restitués, sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

**Article 7 :** Monsieur le Président est chargé de procéder à la sélection des distributeurs en veillant à assurer une couverture géographique équilibrée du territoire communautaire et au respect des conditions fixées par la convention-type.

**Article 8** : Un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif de distribution sera présenté au Conseil Communautaire, comprenant notamment :

- Le nombre de distributeurs agréés et leur localisation ;
- Le volume de ventes réalisées par ce canal ;
- Le nombre et le montant des restitutions de titres invendus ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions d'amélioration.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

**Fait et délibéré le 03/01/ 2026**

**Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre**

**Le président de la 3CO**

 **M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa**  
Signé par Saïd Maanrifa **IBRAHIMA**  
Date : 06/01/2026 Président de la Communauté  
Qualité : Président des Communes du Centre Ouest

## CONVENTION DE DISTRIBUTION DE TICKETS DE TRANSPORT PUBLIC

**Vu** la délibération n°27 en date du 13/03/2025 portant mise en place d'un service public de transport de personnes sur le territoire de la communauté de communes du centre-ouest,

**Vu** la délibération n°70 en date du 30/12/2025 portant fixation des tarifs du réseau de transport de la communauté de communes du centre-ouest,

**Vu** la délibération n° 53 en date du 14/08/2025 portant création d'une régie de transport,

**Considérant** la nécessité de multiplier les points de distribution de tickets afin d'en faciliter l'achat par les usagers du service public de transport,

**Il est convenu ce qui suit**

**Entre :**

**La communauté de communes du centre-ouest**

Représentée par : IBRAHIMA SAID Maanrifa

Ci-après dénommée "**l'Autorité Organisatrice**"

**ET**

**LE DISTRIBUTEUR :**

[Nom, prénom ou raison sociale]

Adresse : [Adresse complète]

[SIRET si professionnel] : [Numéro]

Ci-après dénommé "**le Distributeur**"

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'achat et de distribution de tickets de transport public par le Distributeur pour le compte de l'Autorité Organisatrice sur le territoire de la communauté de communes du centre-ouest.

Le Distributeur agit en qualité de revendeur des titres de transport qu'il achète auprès de l'Autorité Organisatrice.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE**

L'Autorité Organisatrice s'engage à :

#### **2.1 Fourniture des titres de transport**

- Mettre à disposition du Distributeur les tickets/titres de transport selon les modalités définies en annexe ;

- Fixer les prix d'achat des titres au Distributeur et les prix de vente au public ;
- Assurer la formation nécessaire à la vente et à l'utilisation des équipements, le cas échéant ;
- Fournir les équipements de validation/vente si nécessaire.

## 2.2 Support technique

- Assurer la maintenance des équipements fournis, le cas échéant ;
- Fournir un support technique en cas de dysfonctionnement ;
- Mettre à jour les tarifs et informations nécessaires ;
- Informer le Distributeur de toute modification tarifaire avec un préavis de 15 jours minimum.

## 2.3 Facturation

- Émettre une facture au Distributeur pour chaque livraison de titres de transport ;

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à :

### 3.1 Achat des titres de transport

- Acheter les titres de transport auprès de l'Autorité Organisatrice aux prix définis à l'article 5 ;
- Régler les factures à l'achat ;
- Assumer le risque de perte, vol ou détérioration des titres achetés.

### 3.2 Conditions de vente

- Respecter strictement les prix de vente au public fixés par l'Autorité Organisatrice ;
- Vendre les titres de transport aux conditions tarifaires officielles sans aucune majoration ;
- Ne pas accorder de remise non autorisée ;
- Informer la clientèle sur les conditions d'utilisation des titres.

### 3.3 Gestion des stocks

- Tenir une comptabilité précise des titres achetés et vendus ;
- Conserver les titres dans de bonnes conditions de stockage et de sécurité ;
- Signaler immédiatement à l'Autorité Organisatrice toute perte, vol ou détérioration ;
- Assurer à ses frais et risques la conservation des stocks.

### 3.4 Reporting et contrôle

- Transmettre mensuellement un état détaillé des ventes réalisées, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent ;
- Permettre le contrôle des stocks par l'Autorité Organisatrice sur demande ;
- Tenir à disposition tous les documents justificatifs des ventes.

### 3.5 Information et accueil

- Afficher visiblement les tarifs en vigueur dans le point de vente ;
- Informer la clientèle sur le réseau de transport TMCO ;
- Assurer un accueil de qualité aux usagers ;
- Disposer des supports d'information fournis par l'Autorité Organisatrice.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DISTRIBUTION

### 4.1 Lieu de vente

- **Adresse** : [adresse du point de vente]
- **Horaires** : [horaires d'ouverture]

### 4.2 Types de titres distribués

- Tickets unitaires, carnets,
- **Supports** : papier, magnétique, sans contact, et autres ;

## ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

### 5.1 Prix d'achat par le Distributeur

Le Distributeur achète les titres de transport auprès de l'Autorité Organisatrice selon le barème suivant :

- Prix d'achat = Prix de vente public - 5% de commission

**Exemple** : Pour un titre vendu 100 € au public, le Distributeur l'achète à 95 €.

### 5.2 Prix de vente au public

Les titres sont revendus par le Distributeur aux prix publics fixés par délibération de l'Autorité Organisatrice, sans aucune majoration ou minoration.

### 5.3 Rémunération du Distributeur

La rémunération du Distributeur correspond à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente public, soit une commission de **5% du prix de vente TTC**.

#### 5.4 Modalités de paiement

- Le Distributeur règle les titres à l'achat auprès de l'Autorité Organisatrice ;
- Le paiement s'effectue par espèces, carte bancaire ou chèque à l'ordre de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

#### 5.5 Invendus et restitution

Le Distributeur peut restituer à l'Autorité Organisatrice les titres invendus dans les conditions suivantes :

##### Cas de restitution possible :

- Modification tarifaire rendant les titres obsolètes ;
- Cessation d'activité du Distributeur ;
- Résiliation de la convention ;
- Sur demande motivée du Distributeur, dans la limite de deux restitutions par an.

##### Modalités de restitution :

- Les titres doivent être en parfait état, non utilisés et non détériorés ;
- La demande de restitution doit être formulée par écrit avec un préavis de 15 jours ;
- L'Autorité Organisatrice procède au remboursement du prix d'achat initial des titres restitués ;
- Le remboursement intervient dans un délai de 60 jours suivant la réception effective des titres.

##### Titres non restituables :

- Les titres détériorés, partiellement utilisés ou dont la date de validité est dépassée ne peuvent faire l'objet d'une restitution.

#### ARTICLE 6 - CONTRÔLE ET VÉRIFICATIONS

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de :

- Contrôler à tout moment la tenue de la comptabilité relative aux ventes de titres de transport ;
- Vérifier les stocks de titres achetés et invendus ;
- S'assurer du respect des conditions tarifaires et des obligations contractuelles ;
- Effectuer des achats tests ou contrôles mystères.

Le Distributeur doit faciliter ces contrôles et fournir tous les documents nécessaires sur simple demande.

## ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

### 7.1 Assurances

Il est recommandé au Distributeur de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention les assurances nécessaires, notamment :

- Responsabilité civile professionnelle couvrant son activité de distribution ;
- Assurance des locaux et stocks de titres contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux.

### 7.2 Responsabilités

- Le Distributeur assume l'entière responsabilité des titres à compter de leur livraison ;
- Chaque partie assume les conséquences de ses manquements aux obligations de la présente convention ;
- L'Autorité Organisatrice ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations survenant après la livraison des titres au Distributeur.

## ARTICLE 8 - DURÉE ET RÉSILIATION

### 8.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter du **01/04/2026**, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues ci-après.

### 8.2 Résiliation

#### Résiliation pour manquement grave :

- La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours.

#### Résiliation à l'initiative de chaque partie :

- Chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis de **3 mois** notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Résiliation immédiate :

- En cas de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire du Distributeur ;
- En cas de non-respect des prix de vente publics ;

### 8.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur devra :

- Cesser immédiatement toute vente de titres de transport ;
- Restituer les équipements éventuellement mis à disposition ;
- Retourner les titres invendus, sauf accord contraire.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

### 9.2 Confidentialité

Le Distributeur s'engage à respecter la confidentialité des informations commerciales et techniques qui lui seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### 9.3 Intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae. Le Distributeur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations sans l'accord écrit préalable de l'Autorité Organisatrice.

### 9.4 Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, compétence exclusive est attribuée au **Tribunal Administratif de Mamoudzou**.

## ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1** : Tarifs des titres de transport (prix d'achat Distributeur et prix de vente public)
- **Annexe 3** : Modèle de relevé mensuel des ventes

**Fait en deux exemplaires originaux**

**À [lieu], le [date]**

**Pour l'Autorité Organisatrice**

**Le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest**

Signature et cachet



Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le



ID : 976-200059871-20260103-147\_2025-DE

**Pour le Distributeur**

[Nom, prénom ou raison sociale]

Signature et cachet